



ASSIFQ

Associations de la santé et de la sécurité
des pâtes et papiers et des industries
de la forêt du Québec

ASSPPQ

FICHE D'INFORMATION

7 juillet 2016 - FCH16-001

Appareil de protection respiratoire (APR)

Vos responsabilités en tant qu'employeur

par Vanessa St-Gelais, T.P., conseillère en SST

La protection respiratoire en milieu de travail au Québec est un sujet complexe qui touche de près ou de loin l'ensemble de nos milieux de travail. Cette fiche d'information a pour but de vous renseigner au sujet de la réglementation en vigueur ainsi que sur vos obligations en tant qu'employeur.



Obligations légales et réglementaires

De par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), vous devez éliminer, à la source, tous les dangers pour la santé et la sécurité de vos travailleurs. Concernant la protection respiratoire, le Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST) stipule aux articles 41 et 45 que tout établissement dont les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des contaminants dans le milieu de travail (gaz, fumée, vapeur, particules, brouillard) doit être conçu et aménagé de manière à respecter les normes prévues à l'annexe I (art. 41). Toutefois, si la technologie existante ne permet pas ce contrôle, vous devez mettre en place un programme de protection respiratoire dans votre usine (art.45).

Programme de protection respiratoire

Le programme de protection respiratoire doit être élaboré et mis en application conformément à la norme CSA Z94.4-93. Il doit notamment inclure les éléments suivants :

- Administration du programme
- Identification des agents de contamination
- Choix du respirateur approprié
- Ajustement du respirateur au visage
- Formation
- Utilisation, vérification et surveillance de l'état des respirateurs
- Nettoyage, vérification, entretien et entreposage des respirateurs
- Examen médical des utilisateurs
- Évaluation du programme

Prenez note que si votre établissement emploie 50 travailleurs ou plus et que la concentration des contaminants excède ou est susceptible de dépasser les normes, vous devez prendre des mesures de l'air sur une base annuelle, en référence à l'article 43 du RSST.



Tél : 418 657-2267 // 1 888 632-9326 // info@santesecurite.org

Formation des travailleurs

Selon l'article 47 du RSST, tout travailleur doit être informé sur l'utilisation et le fonctionnement de son APR. De plus, un essai d'ajustement est obligatoire pour chaque travailleur, et ce, avant même la première utilisation. Ces essais sont de courtes durées et permettent de s'assurer que l'appareil est positionné de façon étanche sur le visage du travailleur.

Entretien de l'APR

Tout appareil de protection respiratoire doit être inspecté selon la norme **CSA Z94.4-93**, et ce, avant chaque utilisation. Cela permet ainsi de détecter toute anomalie ou défectuosité possible de l'appareil ou de l'une de ses pièces.

Concernant l'entreposage, le masque lui-même doit être rangé dans un endroit propre et à l'abri des contaminants, par exemple dans un contenant ou un sac hermétique.

Une fois l'utilisation de l'APR terminée, les filtres et les cartouches doivent être retirés du masque et entreposés séparément dans un contenant propre et fermé. Certains filtres et cartouches peuvent être réutilisés ultérieurement, mais vous devez toujours vérifier leur état avant. Ceux qui n'ont pas été utilisés doivent être conservés dans leur emballage d'origine.

Service offert par l'ASSIFQ-ASSPPO

Une formation sur les essais d'ajustement et sur l'utilisation et le fonctionnement des équipements de protection respiratoire est actuellement offerte aux membres et aux non-membres par nos professionnels. Cette formation d'une demi-journée, répond à la norme **CSA Z.94.4-93**. Pour plus d'information, veuillez communiquer directement avec votre conseiller en prévention qui se fera un plaisir de vous diriger dans vos actions.

